CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.0347.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de l'asbl Centre Sainte-Gertrude pour la perturbation intentionnelle d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de Martinets noirs (*Apus apus*) dans le cadre de travaux de renouvellement de toitures et de châssis (éligibles dans le cadre du programme de subventions UREBA) à Brugelette

Avis adopté le 18/03/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	21/02/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 2395

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 18 mars 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 18 mars 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée. Cet avis est conditionné à la prise en compte de l'avis du DNF quant aux mesures d'atténuation à prévoir, en particulier pour les phases de travaux qui devraient se passer en période de reproduction.

Le PRSN estime en effet que les dispositions que le demandeur s'engage à mettre en place sont pertinentes. Celui-ci souhaite manifestement préserver et favoriser par la suite les espèces visées. Toutefois, la question du phasage du chantier est le point le plus délicat (impact des échafaudages sur l'accessibilité des nids, périodes de destruction de la toiture entraînant celles des corniches…). Si un feu vert peut être donné, il y a lieu que les travaux soient lancés au plus vite au vu de l'approche de la saison de reproduction, en particulier pour les hirondelles de fenêtre.

Enfin, le PRSN relève que la demande déposée ne vise que les oiseaux et non les chauves-souris, qui ont été mentionnées lors des visites sur place par plusieurs observateurs, sans que les espèces présentes et leur nombre n'aient pu être déterminés. Il faut bien entendu en tenir compte lors de l'octroi de la dérogation.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »